



## Article 1 : Modification de l'accord

1.1 La composition des établissements au sens CSE du Réseau France 3 et du Siège est clarifiée, les salariés de la *Direction des moyens de fabrication*, de la direction des ressources humaines et de la direction financière exerçant leur activité rattachés contractuellement et géographiquement aux régions de France 3 sont rattachés au CSE du réseau France 3.

1.1.1 En conséquence, à l'article 1.2 de l'article 1 - Détermination des Etablissements distincts permettant la mise en place des CSE de l'accord initial, les deux premiers tirets sont modifiés ainsi :

- *Siège, comprenant les salariés rattachés hiérarchiquement à une des directions implantées au Siège, à savoir :*
  - o *les salariés des emprises situées à Paris intramuros à l'exception des salariés de la direction du réseau France 3, et des salariés d'Ile-de-France rattachés à l'établissement Réseau France 3 ;*
  - o *les salariés des emprises situées à Issy-les-Moulineaux ;*
  - o *les salariés des emprises situées à Malakoff, à l'exception des salariés de la direction du réseau Outre-mer rattachés à l'établissement Malakoff ;*
  - o *les salariés des emprises situées à Val de France ;*
  - o *à l'exception des salariés de la Direction des moyens de Fabrication, de la direction des ressources humaines et de la direction financière rattachés contractuellement et géographiquement aux régions de France 3, rattachés au CSE du Réseau France 3*
  
- *Réseau France 3, comprenant :*
  - o *les salariés situés à Paris intramuros affectés à la direction du réseau régional de France 3 ;*
  - o *les salariés de la Direction des moyens de fabrication, de la direction des ressources humaines et de la direction financière rattachés contractuellement et géographiquement aux régions de France 3*
  - o *et ceux situés dans les emprises des directions régionales du réseau France 3 : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-France Comté, Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie, Occitanie, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays-de la Loire ;*

1.2 Entre l'article 3 Modalités de mise en place des Représentants de proximité organisés en instance de proximité et l'article 3.1 Mise en place des Représentants de Proximité organisés en Instance de proximité, il est ajouté le paragraphe suivant :

*« Les parties ont souhaité mettre en place des représentants de proximité dotés des missions précisées à l'article 3 du présent accord dans le but de permettre et faciliter un traitement local des questions, y compris en matière de santé, sécurité et conditions de travail. Elles rappellent que la délégation de pouvoir du CSE aux représentants de proximité ne prive pas pour autant les élus du CSE de leurs prérogatives au sein de leur établissement. »*

1.3 L'article 3. 1 Mise en place des Représentants de Proximité organisés en Instance de proximité de l'article 3 - Modalités de mise en place des Représentants de Proximité et des instances de proximité afférentes de l'accord initial est modifié comme suit :

M

2

BD PT









Pierre Mouchel, DSC